



## DÉCISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26\_093 - Demande de subvention pour les établissements d'enseignement artistique spécialisé auprès du Département du Val d'Oise par la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 26<sup>ème</sup> alinéa,

Vu la délibération n° DEL26\_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 26,

Vu l'appel à projet proposé par le Conseil départemental du Val-d'Oise à destination des établissements d'enseignements artistique spécialisé,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise propose des financements à destination des établissements d'enseignements artistique spécialisé,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles met en œuvre des actions éligibles à une subvention du Conseil départemental du Val-d'Oise, dans le cadre de l'appel à projet à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

Considérant que le Conseil départemental du Val-d'Oise peut financer une partie des projets,

Considérant qu'il convient pour la commune de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que la Commune certifie que le projet de l'école municipale de musique, de théâtre et de danse répond aux conditions d'éligibilité l'appel à projet à destination des établissements d'enseignement artistique,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : De présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du programme d'appel à projet à destination des établissements d'enseignement artistique spécialisé.

**Article 2** : De solliciter une subvention d'un montant de 5 000 €, auprès du Département du Val-d'Oise, sis 2, avenue du Parc - CS 20201 Cergy - 95032 Cergy-Pontoise - dans le cadre de ce projet et à signer tout document afférent à la présente demande de subvention.

**Article 3** : De signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents s'y rattachant.

**Article 4** : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**Article 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 25 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
  
Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 8 juin 2026